

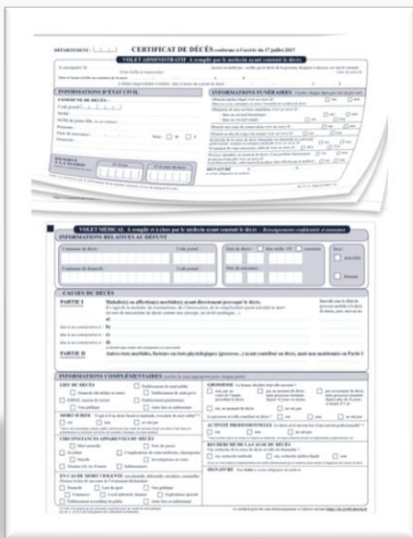


MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

ÉTABLISSEMENT DES
CERTIFICATS DE DÉCÈS
PAR LES INFIRMIERS
DIPLOMÉS D'ÉTAT

A partir du 26 avril 2025, les infirmiers diplômés d'état sont autorisés à rédiger des certificats de décès



642 097
DÉCÈS EN 2024

La rédaction d'un certificat de décès, par un professionnel de santé, est la première étape nécessaire pour attester du décès d'une personne et engager les opérations administratives (acte de décès) et celles relatives aux opérations funéraires. En premier il s'agit de permettre le transport du corps vers une chambre funéraire. Il doit alors pouvoir intervenir dans les meilleurs délais notamment lorsque le décès survient à domicile ou sur la voie publique. Cependant, dans certains territoires, il est constaté que des familles de défunts font face à des délais d'attente importants avant d'obtenir le certificat de décès. C'est pourquoi le législateur a souhaité étendre cette compétence jusque-là exercée par les médecins aux infirmiers diplômés d'état, après une phase d'expérimentation achevée le 25 avril 2025.

Brèves sur l'expérimentation

10 503 *IDE* FORMÉS À LA
CERTIFICATION DES DÉCÈS

15 449 *Certificats de décès* RÉDIGÉS DONT XXX % PAR LES
IDE LIBÉRAUX



- ✓ Être volontaire
- ✓ Être diplômé depuis au moins 3 ans
- ✓ IDE salariés, libéraux, mixte, remplaçant ou titulaire
- ✓ Suivre et valider la formation spécifique
- ✓ Déposer l'attestation de formation sur le portail du CNOI
- ✓ Être inscrit sur la liste des IDE volontaire consolidée par la CNOI

- ✓ Personnes majeures
- ✓ Décès survenus :
 - À domicile
 - Dans les établissements de santé
 - Dans les établissements médico-sociaux
 - Dans les centres de santé
- ✓ A toute heure
- ✓ Sur l'ensemble du territoire



- ✗ Personnes mineures
- ✗ Décès sur la voie publique et dans les lieux recevant du public
- ✗ Décès pour lesquels le caractère violent est manifeste ou dans les cas mentionnés à l'article 81 du code civil)

La rémunération des IDE

54 euros pour les
décès survenant :

- la nuit entre 20 heures et 8 heures ;
- le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- de 8 heures à 20 heures le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié ;
- de 8 heures à 20 heures dans les zones déterminées comme étant fragiles en termes d'offre de soins médicale par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

42 euros pour les décès
survenant :
en journée entre 8 heures et 20
heures dans les autres zones du
territoire

Ces conditions de rémunération seront réévaluées dans 24 mois

La réglementation

- Article 56 de la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025
- Décret n° 2025-370 du 22 avril 2025 relatif à l'établissement des certificats de décès
- Décret n° 2025-371 du 22 avril 2025 relatif aux conditions de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat
- Arrêté du 22 avril 2025 relatif à la formation délivrée aux infirmiers diplômés d'Etat pour l'établissement d'un certificat de décès dans le cadre de l'article 56 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025
- Décret n° 2022-284 du 28 février 2022 imposant la certification électronique pour les décès en établissements de santé et établissements médico-sociaux : <https://certdc.inserm.fr>